

**ARRETE TEMPORAIRE N°2023-P-053**  
**du 21 mars 2023**

**Interdisant la consommation d'alcool dans  
certains lieux entre 13h00 et 00h00 du 01 avril  
au 30 novembre 2023.**

**Le Maire de FENOUILLET ; Haute-Garonne**

**VU** le code des collectivités territoriales, articles L.2212.2/1°, L.2212-2,

**VU** le code pénal et notamment les articles R.610-5, R632-1 et R635-8,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants,

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52.

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de ramassages de verres, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains lieux de la commune et notamment aux abords des lieux ouverts au public, des magasins et au niveau des abords des lacs,

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des personnes et l'insalubrité qu'ils occasionnent,

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment pendant les heures de repas et à partir du milieu de l'après-midi sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence et le risque d'incident notamment aux abords d'un lac ou de la Garonne,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir la commodité de passage également dans certains lieux ouverts au public et ceux ouverts à la circulation publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant à la réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux de la collectivité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 13h00 et 00h00 du 01 avril au 01 novembre dans les lieux publics suivants :

- Aux abords des commerces et ses parvis,
- A 100 mètres des écoles (collège, école primaire, maternelle, crèches),
- Les structures sportives,
- Devant la mairie et à 100 mètres des bâtiments communaux,
- Les parcs de jeux et jardins qui accueillent du public et des enfants,
- Les berges de Garonne,
- Le lac du Bocage, le long de la Garonne,
- Les arrêts de bus,

**ARTICLE 2 :** Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café et de restaurants dûment autorisées ainsi que toutes demandes accordées par monsieur le Maire dans le cadre d'une manifestation ou d'un rassemblement autorisé sur la voie publique.

**ARTICLE 3 :** la présente réglementation ne s'applique pas sur les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté lors des manifestations dûment autorisées par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction ne concerne que les périmètres définis par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale, le SDIS de SAINT-JORY seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 21 mars 2023

Le Maire,  
Thierry DUHAMEL

